

[PENSIONS]

Pensions : QUELLES SOLUTIONS ?

Le système légal de nos pensions pose assurément problème... Est-il encore viable à long terme ? Quel constat tire-t-on actuellement ? Quelles sont les solutions envisageables ?

Notre système légal de pensions est confronté à toute une série de risques qui demandent une action directe si l'on ne désire pas hypothéquer la viabilité de ce système. Le risque le plus important est clairement démographique (ce lui lié au problème du vieillissement de notre population).

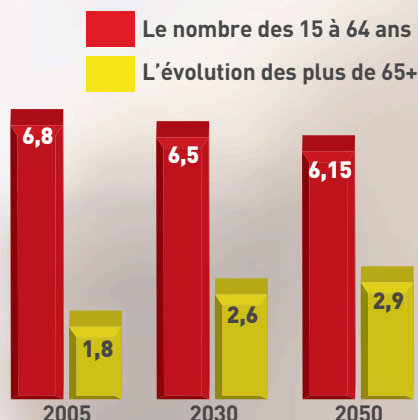
Quelques pistes de réflexion

Entre 1960 et aujourd'hui, la durée moyenne de versement d'une pension en Belgique est passée de 8 ans à plus de 20 ans, suite à l'effet combiné des retraites anticipées et de l'allongement de la durée de vie. L'allongement de la durée de vie va se poursuivre au rythme moyen d'une année supplémentaire tous les 6 ans pour atteindre 84 ans pour les hommes et 89 ans pour les femmes à l'horizon 2050.

A cela s'ajoute le départ massif à la pension de la génération du *papy boom*. On prévoit que pour les 40 prochaines années, à politique inchangée, il y aura 450.000 actifs potentiels en moins (les 20 à 60 ans) pour 1.150.000 pensionnés supplémentaires (60 ans et plus). Le vieillissement va donc imposer une charge écrasante pour les jeunes générations.



Estimations de l'évolution des départs à la pension (en millions)



[PENSIONS] QUELLES SOLUTIONS ?

Si l'on désire que le montant des retraites reste constant, les taux de cotisation (ou d'imposition) doivent être relevés de moitié. Ceci apparaît intenable.

Dans ce cadre, l'Itinera Institute (organisme indépendant qui identifie et contribue à des réformes en vue d'une croissance économique et une protection sociale durables, pour la Belgique et ses régions) a publié un « petit livre rouge sur les pensions » qui prévoit un plan d'actions qui débouche sur 12 pistes de réflexion. Nous en reprenons quelques-unes ci-dessous.

■ **Équilibrer le budget :**

le financement des retraites suppose que l'on en revienne à un rétablissement de notre équilibre budgétaire. Prévu pour 2015, une telle mesure implique un effort structurel et récurrent de 17 milliards d'euros par an.

■ **Valoriser le travail :**

le financement des pensions légales repose fondamentalement sur le travail. La Belgique est le pays où l'on travaille le moins. Il faut donc travailler plus et plus longtemps.

Pour information, de nombreux pays adoptent des incitants afin d'encourager les gens à travailler plus longtemps et de les décourager de partir à la retraite plus tôt. Aux États-Unis, une personne qui travaille après ses 65 ans, reçoit par année de travail supplémentaire un bonus de 8% sur son montant de pension. Par contre, quelqu'un qui part à la retraite avant ses 65 ans, perd 6,6% par année.

La Suède applique plus ou moins les mêmes pourcentages (8% et 6%) et le même âge de retraite normale. En 2000, l'Autriche a porté l'âge de la retraite statutaire à 65 ans (60 ans pour les femmes) et a, par la même occasion, introduit un malus de 3% par année de départ anticipé (avec un maximum de 15%) et un bonus de 4% par année de travail supplémentaire. L'Allemagne applique un bonus de 6% et un malus de 3,6% (avec un maximum de 10,8%).

■ **Autoriser le cumul pension/travail :**

si l'on veut promouvoir le travail, il faut récuser le principe selon lequel le droit à la pension est lié à la cessation d'activité. On doit pouvoir cumuler, sans limite, travail et pension au-delà de 65 ans. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. La liberté de cumuler la pension légale avec une activité professionnelle devrait idéalement être illimitée à partir de l'âge légal de la retraite.

■ **Transition vers les comptes notionnels :**

le système des comptes notionnels est basé sur un capital virtuel proportionnel à l'effort contributif de chacun. Le capital « notionnel » est obtenu en comptabilisant l'ensemble des contributions (effectives et assimilées) de l'affilié, indexées selon l'évolution des prix et revenus. Ce capital est ensuite converti en rente viagère selon un taux qui tient compte de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'espérance de vie moyenne à ce moment. Un tel système décourage clairement les départs anticipés à la retraite.

■ **Généraliser la pension complémentaire :**

il aurait fallu constituer des réserves en utilisant une partie des cotisations des générations du *baby-boom*, afin de se préparer aujourd'hui pour leur départ à la pension. Ceci n'a pas été fait : il faut donc désormais une pension com-

Fonctionnaires favorisés

Il n'en reste pas moins vrai que si, durant ces dernières années, le gouvernement a fait de gros efforts pour améliorer la pension des indépendants par rapport à celle des salariés, le déséquilibre reste réel entre les salariés et les indépendants. Et dire que leur pension légale reste encore sans commune mesure avec celle des fonctionnaires qui jouissent d'un statut vraiment privilégié ! Pour rappel, les fonctionnaires bénéficient, pour le calcul de leur pension, d'une pension légale égale à 75% de

plémentaire accessible à tous. La concertation sociale doit aller dans le sens d'une généralisation avec participation obligatoire au second pilier. Le plafonnement des pensions légales touche un grand nombre de salariés qui n'ont plus d'incitants aujourd'hui à travailler et à contribuer davantage pour leur pension. La concertation sociale doit aussi permettre de différer des hausses de salaire sous forme de pensions complémentaires.

■ **Promouvoir le versement sous forme de rente plutôt que sous forme de capital :**

dans notre pays, les pensions sont en général payées en une fois sous forme d'un capital. Le problème majeur d'une sortie en capital (à l'opposé du versement d'une rente) est le risque d'épuiser le capital avant son décès. Les fluctuations financières (risque boursier) peuvent également éroder le capital.

En optant pour une sortie en rente, le pensionné se débarrasse du risque de longévité. Par rapport à la sortie en capital, ce choix d'une rente se rapproche davantage de la philosophie du maintien du niveau de vie.

Il a déjà été démontré depuis longtemps que les versements de rente sous forme d'annuités constituent un instrument efficace pour se protéger contre les risques de baisse du niveau de vie avec l'âge.



GETTY

leur dernier salaire ou une moyenne du traitement sur base des 5 dernières années. Si dans l'absolu, la pension des fonctionnaires n'est pas trop élevée, cette situation n'est sans doute pas viable à long terme.

Pour donner un ordre de grandeur, le fonctionnaire qui a presté une carrière complète de 45 ans bénéficie d'une pension légale supérieure de 1/3, voire de 50% par rapport à celle du salarié. Sans évoquer la situation de l'indépendant, nettement moins favorable.

Dans le passé, une telle situation était encore justifiable, dans la mesure où le salarié bénéficiait de nombreux avantages extralégaux (13^e mois, véhicule de société, etc.). Depuis, les fonctionnaires bénéficient également de nombreux avantages extralégaux.

La question que l'on doit se poser est la suivante : peut-on, dans notre société actuelle, avoir des pensionnés riches (les fonctionnaires) et des pensionnés pauvres (on vise ici les salariés et les indépendants) ? Poser la question, c'est déjà y répondre... sans oublier que le budget de l'Etat n'est pas extensible à souhait. Solu-



Il aurait fallu constituer des réserves en utilisant une partie des cotisations des GÉNÉRATIONS DU BABY-BOOM, afin de se préparer aujourd'hui pour leur départ à la pension. Ceci n'a pas été fait...

tion envisageable : aligner la pension légale des salariés et des indépendants sur celle des fonctionnaires.

Autre approche indispensable

Lut Sommerijns, avocate spécialisée en pensions complémentaires et en droit de la discrimination, de Loyens & Loeff n'y va pas par quatre chemins : « Même si le système actuel instaure une réelle solidarité entre les générations - les pensions actuelles sont payées avec les cotisations de la population active d'aujourd'hui -, je plaide pour une refonte totale de notre système ►►►

[PENSIONS] QUELLES SOLUTIONS ?

légal des pensions (dénommé le 1^{er} premier pilier), même si une période transitoire devrait vraisemblablement être applicable (d'un point de vue pragmatique et réaliste).

« Je plaide pour un système unique de pension légale, quel que soit le régime du travailleur (qu'il soit fonctionnaire, salarié ou indépendant). Le statut du travailleur ne devrait pas constituer un critère de différenciation d'octroi de la pension. Par contre, la pension légale devrait être calculée de manière uniforme en fonction de deux grands axes », à savoir :

→ Une formule de calcul basée sur le paramètre classique de la carrière du travailleur. Pour chaque année de travail, une fraction de la pension légale sera constituée. Une carrière de 45 ans peut être l'objectif à présent mais ne devra pas former une limite absolue. Elle plaide pour une diminution des périodes assimilées et pour un système d'octroi de ces périodes plus restrictif. Sauf en cas d'invalidité, un plafond sera instauré à cet égard. Le message doit être clair pour tout le monde : plus on travaille, plus le montant de la pension légale sera élevé.

Dans le régime actuel des travailleurs salariés (pension ONP), chaque année de carrière (prestée ou assimilée) est prise en considération avec un salaire, plafonné (et ensuite revalorisé), pour déterminer le montant de la pension légale. En outre, le montant varie selon le statut familial du retraité (pension au taux ménage, taux isolé).

- Une carrière complète s'élève à 45 ans, tant pour les hommes que pour les femmes. Mais actuellement, un tiers de la pension légale est constitué grâce à la solidarité de tous les travailleurs, soit 15 années sur les 45 de



La concertation sociale doit aller dans le sens d'une généralisation du second pilier.

carrière complète sont des années assimilées. Pour ces années assimilées, on ne contribue pas à la constitution de la pension et pourtant la pension est calculée en tenant compte de ces années assimilées. De plus, si l'on sait qu'une carrière moyenne équivaut à 37-38 ans, ce délai de 15 ans apparaît encore comme plus « lourd ».

Le régime de pension actuel pour les fonctionnaires n'est pas basé sur une carrière de 45 ans mais calcule la pension en fonction de tantièmes (en principe égaux à 60 : de sorte qu'une carrière de 45 ans donne lieu à une pension égale à 75% du dernier salaire (moyenne des 5 dernières années). Cependant, il existe de nombreux systèmes dérogatoires qui prévoient des tantièmes qui sont substantiellement inférieurs à 60. Pour certains fonctionnaires, une carrière de, par exemple, 30 ans (ou même encore moins) donne lieu à une pension de 75% du salaire (parlementaires, professeurs, etc.).

- Quant au revenu plafonné utilisé dans le régime actuel de la pension légale des travailleurs salariés : pour chaque année de carrière d'un salarié, un montant déterminé est pris en considération. La rémunération prise en compte pour le calcul de la pension ne peut dépasser un certain plafond. Chaque montant annuel est donc divisé par 45 pour les hommes et les femmes. Même principe pour l'indépendant, mais pour les années antérieures à 1984, il s'agit d'un forfait annuel qui était le même pour tous. Vu l'état actuel du budget de notre pays, Lut Sommerijns

2e et 3e piliers : à maintenir !

→ La loi Vandebroucke (du 28 avril 2003), a eu pour immense mérite de démocratiser les pensions complémentaires constituées par l'entremise des partenaires sociaux. L'assurance de groupe et le règlement du fonds de pension, mis en place dans le cadre du second pilier (pensions financées par les employeurs, et le cas échéant les travailleurs), instaurent un engagement collectif de pension complémentaire au profit de l'ensemble du personnel d'un

employeur ou d'un secteur, ou au profit d'une catégorie bien définie du personnel. Avant cette loi, seuls 40% des travailleurs salariés dans le secteur privé bénéficiaient d'une pension complémentaire du deuxième pilier. Actuellement, ce taux de couverture est de 60%. Et ce pourcentage peut encore être augmenté ! Comment ? Lut Sommerijns plaide pour que les partenaires sociaux soient at-

tentifs à la problématique de la pension et affectent au niveau de leurs négociations salariales une partie de la marge salariale à la pension complémentaire. La pension complémentaire

extralégale octroyée dans le cadre du second pilier constitue de loin une alternative plus intéressante qu'une simple augmentation salariale. Mais pour améliorer le second pilier, il faudrait égale-



THINKSTOCK

considère qu'il est peu probable d'envisager un nouveau système de pension légale dans lequel le revenu servant de base de calcul ne serait pas plafonné. Le système du premier pilier qu'elle propose prendra indirectement le revenu en considération, ce dernier étant plafonné. Le système proposé vise à accorder à tous les retraités ayant travaillé, une pension légale de base.

En outre, elle plaide pour une pension complémentaire pour tous les travailleurs, indépendamment de leur statut, et le réel revenu constituera un élément important du calcul de la pension complémentaire. Dans cette optique, elle considère que la distinction entre taux ménage et taux isolé pourrait être abrogée dans un nouveau système.

La constitution de la pension légale se réalisera sur une base individuelle, indépendamment de la situation familiale. Il convient toutefois de prévoir certaines dispositions transitoires au profit du système actuel (pension taux ménage et pension de survie) afin d'éviter une augmentation du risque de pauvreté parmi les personnes les plus âgées.

→ **Un montant évolutif** partant d'une carrière minimale de 20 ans s'élevant, par exemple, à 110/115% du seuil de pauvreté fixé selon les normes internationales. Ensuite, par année de carrière supplémentaire, le montant de la pension légale augmente de 1/20^e ou 1/25^e (à augmenter progressivement à 1/X^e de fraction, en fonction de l'espérance de vie) du montant (évolutif) du seuil de pauvreté. En d'autres termes, la pension légale pour une carrière de 40 ans s'élèverait, dans ce nouveau système proposé à l'heure actuelle, à quelque 1.850 euros par mois.

Il faut savoir que d'après plusieurs enquêtes, les gens

s'attendent à percevoir une pension légale de quelque 2000 euros par mois (24.000 euros en base annuelle). Pourtant, la réalité est tout autre. Compte tenu d'une carrière complète (situation assez rare), la pension annuelle minimale d'un indépendant est de 14.801,24 euros au taux ménage et de 11.347,46 euros au taux isolé (soit respectivement 1233,44 euros et 945,62 euros par mois). Pour un salarié, toujours compte tenu d'une carrière complète, ces montants passent à 15.068,27 euros par an au taux ménage et 12.058,41 euros par an au taux isolé (soit respectivement 1255,69 euros et 1004,87 euros par mois).

→ **En outre**, un élément fondamental du nouveau système proposé par Lut Sommerijns consiste à prévoir un facteur d'adaptation automatique des pensions légales : il s'agirait d'indexer le bien-être qui garantirait l'adaptation au coût réel de la vie. L'idée est de garantir aux pensionnés une hausse automatique de leur pension légale par rapport au coût de la vie.

Dans ce système, le système de la péréquation des pensions des fonctionnaires est supprimé et remplacé par le système d'adaptation au bien-être applicable à tous les pensionnés, indépendamment du statut qu'ils ont eu pendant leur carrière active. Le système actuel de la péréquation implique que la pension de retraite ou de survie est rattachée à une corbeille bien définie. Depuis le 1^{er} janvier 2009, toutes les pensions d'une même corbeille sont péréquées de manière automatique, au terme de chaque période de référence de deux ans, à concurrence d'un certain pourcentage. Ce pourcentage est établi, par corbeille, sur la base : de l'évolution des échelles, de certains suppléments de traitement, du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année.

ment appliquer une fiscalité plus attrayante (nombreuses retenues, imposition trop lourde,...).

→ Le 3^e pilier constitué par les pensions souscrites à titre individuel doit bien évidemment aussi être maintenu. Mais Lut Sommerijns se demande si l'on peut encore parler d'une épargne en vue de la constitution d'une pension... En effet, il ne s'agit pas à proprement parler d'une épargne en vue de la pension, mais d'une simple

épargne. Il suffit de penser, par exemple, à l'épargne pension dont le but était de favoriser les actions des entreprises. Comment expliquer aussi qu'une limite de versement soit fixée en épargne pension ? Cela n'a pas de sens...

Il faut maintenir les incitants fiscaux pour que les gens continuent à soutenir ce pilier. Mais Lut Sommerijns ne pense pas qu'il faut, pour autant, améliorer les incitants fiscaux vu le budget d'Etat actuel. « Si l'on désire améliorer les incitants fiscaux,

mieux vaut dès lors agir au niveau du second pilier ! Les 1^{er} et 2^e piliers doivent être renforcés par rapport au 3^e pilier. Mais le 3^e pilier doit continuer à exister dans la mesure où de nombreux particuliers n'ont toujours pas accès au 2^e pilier ».

La finalité incontestable d'un système de pension est d'assurer aux pensionnés actuels et à venir un niveau de ressources satisfaisant, prévisible et garanti, sans imposer une charge écrasante aux jeunes générations.

La concertation sociale doit aller dans le sens d'une généralisation du second pilier et d'une diversification des risques.

Car le défi est de taille : il est en effet inacceptable de reporter sur la prochaine génération le poids budgétaire de la crise financière, en plus des coûts du vieillissement. Selon l'Itinera Institute, si les bons choix sont faits, les effets du vieillissement pourront (partiellement) être atténués. Il n'est pas trop tard... mais presque ! ■

Laurent Feiner